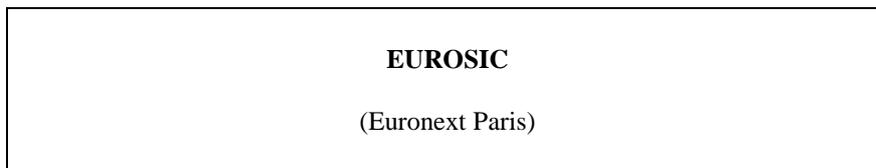


217C2171
FR0000038200-OP024-AS19-ES03

19 septembre 2017

Décision de conformité du projet d'offre publique alternative simplifiée visant les titres de la société.



1. Dans sa séance du 19 septembre 2017, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique alternative simplifiée déposé par Deutsche Bank AG, par l'intermédiaire de sa succursale de Paris, et Natixis¹, agissant pour le compte de la société anonyme Gecina, visant les actions et les obligations subordonnées remboursables en actions émises en 2015² et en 2016³ (ensemble les « OSRA ») de la société EUROSIC en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 217C2019 du 30 août 2017).

Au dépôt de l'offre, la société Gecina détient 38 122 108 actions EUROSIC, représentant 77,16% du capital et des droits de vote de la société EUROSIC⁴, en application de contrats d'acquisition en date du 20 juin 2017 et dont la réalisation effective est intervenue le 29 août 2017.

Il est précisé que la société Gecina détient, à cette date, 8 402 542 OSRA 2015 et 8 724 360 OSRA 2016, lesquelles représentent 99,30% et 96,57% des OSRA 2015 et OSRA 2016 en circulation respectivement.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des titres EUROSIC qu'il ne détient pas, soit :

- 9 113 893 actions EUROSIC⁵, ainsi que les actions EUROSIC qui seraient susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre à raison du remboursement en actions des OSRA EUROSIC, soit un nombre maximal de 369 244 actions EUROSIC, aux conditions suivantes :
 - o **51 euros** par action EUROSIC apportée (coupon 2017 attaché) ; ou
 - o **23 actions Gecina** à émettre (coupon 2017 attaché) remises pour **64 actions EUROSIC** apportées (coupon 2017 attaché).

L'offre ne vise pas (i) les 2 169 328 actions EUROSIC autodétenues par EUROSIC (cette dernière ayant fait part de son intention de ne pas les apporter à l'offre) et (ii) les 138 440 actions gratuites qui seront encore en période

¹ Seule Natixis garantit le teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

² cf. notamment prospectus ayant reçu le visa de l'AMF n°15-250 en date du 2 juin 2015 relatif à l'émission des OSRA 2015 et à l'admission aux négociations sur Euronext Paris des actions nouvelles à provenir de l'exercice des OSRA 2015.

³ cf. note d'information ayant reçu le visa de l'AMF n°16-150 en date du 26 avril 2016 relative à l'offre publique alternative visant les titres de la société Foncière de Paris intégrant les caractéristiques des OSRA 2016.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 49 405 329 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁵ En ce compris 97 700 actions gratuites en période de conservation attribuées à certains salariés et mandataires sociaux de la société EUROSIC.

d'acquisition à la date de clôture de l'offre sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire)⁶.

- 369 244 **OSRA EUROSIC**, par remise au choix du détenteur de :
 - o **51 euros** par OSRA EUROSIC apportée (coupon 2017 attaché⁷) ; ou
 - o **23 actions Gecina** à émettre (coupon 2017 attaché) remises pour **64 OSRA EUROSIC** apportées (coupon 2017 attaché⁷).

Il est précisé qu'aucune des branches de l'offre n'est plafonnée et que les détenteurs de titres de la société EUROSIC peuvent apporter leurs titres soit à la branche achat, soit à la branche échange, soit en combinant l'une et l'autre des branches visant les titres respectifs.

Il est précisé que la société Gecina a obtenu, le 20 juin 2017, des engagements d'apport à la branche échange de l'offre portant sur un total de 6 138 778 actions EUROSIC, représentant autant de droits de vote, soit 12,43% du capital et des droits de vote de la société EUROSIC⁴, émanant des actionnaires suivants :

- Batipart, qui s'est engagée à apporter 3 666 105 actions ;
- Débiopharm, qui s'est engagée à apporter 272 866 actions ;
- Prédica, qui s'est engagée à apporter 1 099 807 actions ; et
- Latricogne, qui s'est engagée à apporter 1 100 000 actions.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire aux prix de l'offre visant (i) les actions EUROSIC (à l'exception des actions autodétenues par EUROSIC et des actions gratuites EUROSIC en phase de conservation faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité) non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires si elles ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société et (ii) les OSRA non présentées à l'offre dès lors que les actions susceptibles d'être créées, suite à l'exercice des OSRA EUROSIC non présentées à l'offre, une fois additionnées avec les actions existantes non présentées à l'offre (à l'exception des actions autodétenues par EUROSIC et des actions gratuites EUROSIC en phase de conservation faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité) ne représentent pas plus de 5% de la somme des titres de capital existants ou susceptibles d'être créés.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par MM. Olivier Cretté et Sébastien Sancho, a été mandaté par la société EUROSIC en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de la société Gecina et le projet de note en réponse de la société EUROSIC établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés le 30 août 2017 (cf. D&I 217C2019 du 30 août 2017).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de la société Gecina, en ce compris les éléments d'appréciation des conditions financières de l'offre visant les titres EUROSIC retenus par les établissements présentateurs, et du projet de note en réponse de la société EUROSIC, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société EUROSIC et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité des conditions financières de l'offre, y compris en considération des accords connexes à l'offre incluant notamment la cession des actifs de diversification, et ce y compris en cas de retrait obligatoire portant sur les titres de la société ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, la société Gecina ayant acquis les titres EUROSIC au cours de douze mois précédents à des prix par action et par OSRA égaux aux prix d'offre.

⁶ Il est précisé que les actions gratuites en période d'acquisition feront par ailleurs l'objet d'un mécanisme de liquidité, sur la base de la parité d'offre.

⁷ Il est précisé que le coupon 2016 des OSRA 2016 sera mis en paiement le 26 septembre 2017.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de la société Gecina, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique alternative simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Gecina sous le n°17-502 en date du 19 septembre 2017.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°17-503 en date du 19 septembre 2017 sur le projet de note en réponse de la société EUROSIC.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de la société Gecina et la note en réponse de la société EUROSIC ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.
4. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres concernés sont applicables.
